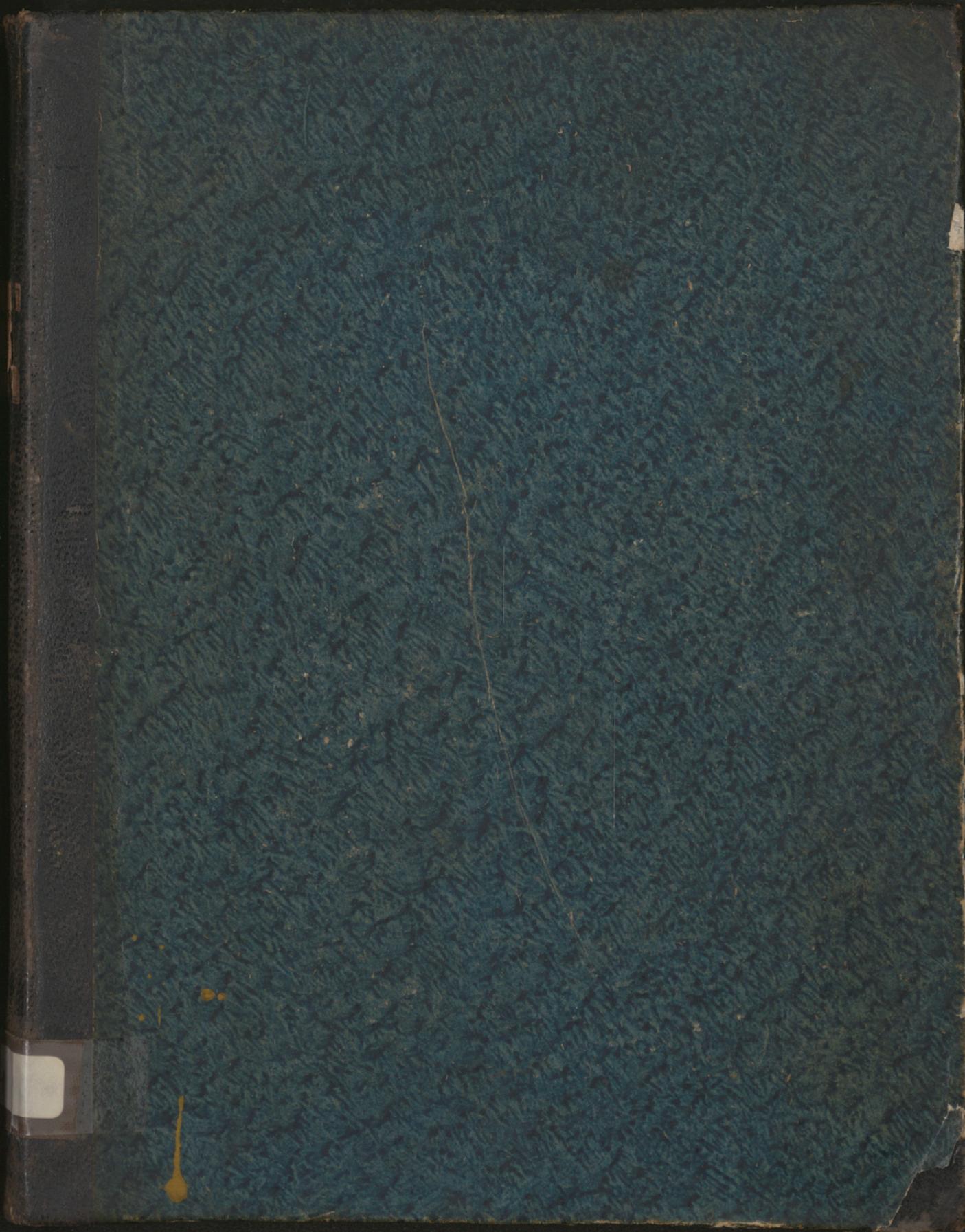


0cm

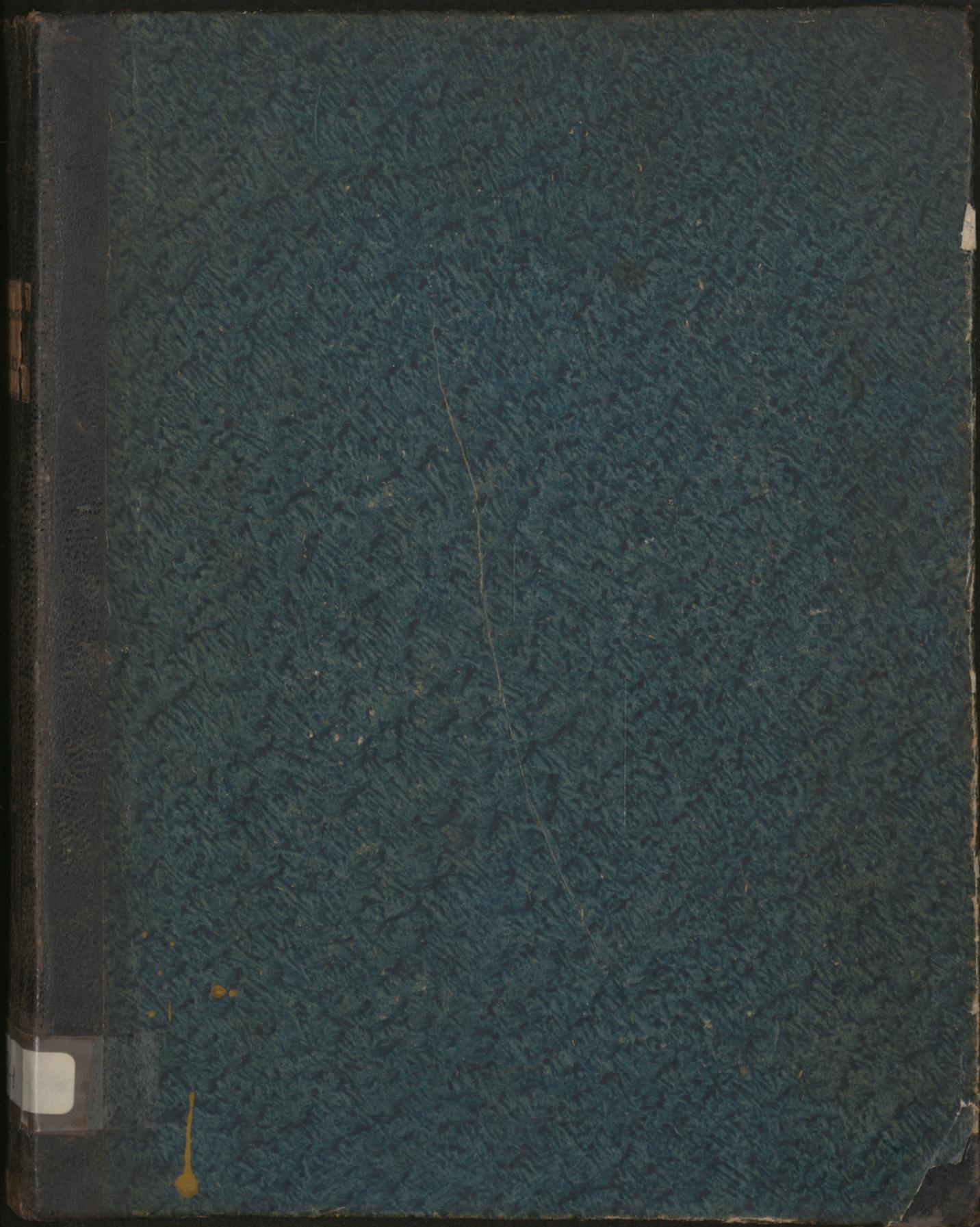
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
2



CONCOUR

DE 1838

Q24





117

Concours
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès
de M. Ferradou.

1^{er} tour de scrutin.

M.M.	MM. Dufour, suppléant à Toulouse	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Dufour	9.
	Molinier	5.
	Delgers	4.

Ballottage entre MM. Dufour et Molinier.

M.M.	Dufour	12.
	Molinier	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès
de M. Boncansa, Doyen.

1^{er} tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau, docteur en droit	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse	4.
	Etienne, docteur en droit	3.
Bourbeau, professeur à Poitiers.	Laplace	3.
	Cabantous	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau	5.
	Massol	5.
	Etienne	4.
	Laplace	4.

Ballottage

M.M.	Bourbeau	11.
	Massol	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

M.M.	Rau, suppléant à Strasbourg	15 voix.
Rau, professeur à Strasbourg.	Laplace	3.

Suppléance de Paris.

1^{er} tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat - 1 ^{er} Prix, idem	4.
	Vuatrin, idem	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age	6.
	Berriat - 1 ^{er} Prix	5.
	Vuatrin	4.
	Gaslonde	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age	10.
	Berriat - 1 ^{er} Prix	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse	7.
	Ragon, docteur en droit	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem	1.
	Ragon, idem	1.
	Machelard, idem	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem	3.
	Ragon, idem	2.
	Lacourne, idem	1.
	Bosviel, idem	1.

Suppléance de Caen.

Machelard, suppt à Caen.	M.M. Machelard, docteur en droit	11 voix	} après deux tours de scrutin.
	Cauvet, idem	7.	



Supplément de Paris

1^{er} tableau de lecture

M. de Colbert de Saligny, 2 ^e édition	5
Bernard de Saligny	4
Guarini, 1 ^{er} édition	4
Guarini, supplément à l'édition	4
Eichlach, 1 ^{er} édition	4

M. de Colbert de Saligny	6
Bernard de Saligny	5
Guarini	4
Guarini	4

M. de Colbert de Saligny	7
Bernard de Saligny	6

M. de Colbert de Saligny	10
Bernard de Saligny	9



M. de Colbert de Saligny	11
Bernard de Saligny	10
Guarini	9
Guarini	8

M. de Colbert de Saligny	12
Bernard de Saligny	11
Guarini	10
Guarini	9
Bernard de Saligny	8

M. de Colbert de Saligny	13
Bernard de Saligny	12
Guarini	11
Guarini	10

VARIÉTÉS.

CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13^e siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16^e siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avaient rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale. — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

Ecoles vétérinaires et bergeries. — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

Encouragement à l'Agriculture. — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

Haras et dépôt d'étalons. — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 41 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est la

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. GUTHRIER DE RUMILLY

rie d'été exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendem

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M. I

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

Offert à la bibliothèque de M. M. les professeurs
par M. le Président Fabreguettes le 20 mai 1891.

Res Q24/11



Concours

Ouvert le 7 Mai 1838,

Devant la Faculté de Droit de Toulouse,

Pour une Chaire de Procédure, vacante par la mort de M. Carles,

et pour une suppléance vacante par la mort de M. Mesplès.

Concurrents:

M. M.

Dufour (Constantin), suppléant.

Vacquier (Odon), idem.

Massol (heuri), docteur en droit, avocat à Toulouse.

Rodière docteur en droit, avocat à Paris.

Gasc (Jean), docteur en droit, avocat à Toulouse.

Cabantous (Louis), docteur en droit.

Bressolles (gustave), idem, avocat à Toulouse.

Auzies (Célestin), idem, idem.

Molinier (Victor), idem, substitut à Toulouse.

Bézy (heuri), idem, avocat à Toulouse.

1838.



Concordia

1832

Journal de l'Académie de Saint-Jérôme

pour l'année scolaire 1831-1832

et pour les années suivantes par le sieur J. B. Kappeler

Concordia

1832



CONCOURS

OUVERT DEVANT LA FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE

le 7 mai 1888

Compositions de M. Dufour

PROCÉDURE.

PROCÉDURE.

Avant de nous occuper de la procédure, il importe de nous fixer sur le sens qu'elle présente, et de signaler les erreurs très nombreuses, dont la jurisprudence est atteinte sur cette matière.

C'est que l'on n'a pas indiqué avec netteté la différence radicale, qui existe entre la volonté et le non-existence, la présomption et le déchéance ou peremption. On a cru le dire fini, lorsque l'on a établi la doctrine flottante des formalités substantielles et accidentelles; et, dans l'application évidemment on s'est aperçu que l'un n'avait pas fait un pas.

La loi elle-même, il faut en convenir, a servi à tout confondre; et pour en revenir à une théorie saine, nous devons prendre un langage juridique, en dehors de ses termes.

On dit en droit, qu'il y a nullité, lorsqu'un acte est...



PROCÉDURE.

CONCOURS

OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE,

le 7 mai, 1838.

Compositions de M. Dufour,

PROCÉDURE.

Question. — Quelles sont, en général, dans le Code de Procédure, les dispositions impératives ou prohibitives qui emportent nullité ou déchéance, lorsqu'elles ne sont pas formellement prononcées par la loi.

Avant de nous occuper de la question elle-même, il importe de nous fixer sur le sens qu'elle présente : c'est le seul moyen d'éviter les erreurs trop nombreuses, dont la jurisprudence est entachée sur cette matière.

C'est que l'on n'a pas indiqué avec netteté la différence radicale, qui existe entre la nullité et la non-existence, la prescription et la déchéance ou péremption. On a cru le litige fini, lorsque l'on a établi, la doctrine flottante des formalités substantielles et accidentelles; et, dans l'application seulement on s'est aperçu que l'on n'avait pas fait un pas.

La loi elle-même, il faut en convenir, a servi à tout confondre; et, pour en revenir à une théorie saine, nous devons prendre un langage juridique, en dehors de ses termes.

On dit en droit, qu'il y a nullité, lorsqu'un acte, qui aurait

par lui-même une efficacité, en est privé par la loi ; au contraire , lorsque l'acte ne peut par lui-même, et abstraction faite des dispositions législatives , produire aucun effet , alors , ce n'est que par un abus du langage , que l'on dit qu'il est nul , on doit le considérer comme non existant.

Ainsi la loi , article 61 , déclare également nul , l'exploit qui ne contient pas la profession du demandeur , et celui qui ne contient pas l'objet de la demande : c'est une erreur de rédaction. Le premier seul est nul ; le deuxième n'existe pas. La nullité du premier sera couverte ainsi et comme il est dit en l'article 173 : rien ne pourra donner vie au second.

Inutile d'insister sur l'utilité de cette observation : elle forme la base de notre théorie , que nous présenterons après avoir indiqué la nuance délicate qui sépare la déchéance de la prescription.

En principe , nul n'est tenu d'agir pour la conservation de son droit. Cependant quelquefois la loi exige cette condition , ou mieux ne nous accorde ce droit , que sous cette condition : et si on ne la remplit , on est déchu ; d'où suit que la déchéance est encourue même par les mineurs ; mais elle ne doit être prononcée , que lorsque la loi le permet , ou lorsqu'il y a des raisons d'ordre public.

Ces principes établis , il importe de se fixer sur le but de toute procédure judiciaire ; sur les éléments dont elle se compose ; les diverses phases qui peuvent se présenter dans le cours du litige , et enfin sur les divers actes qui doivent servir à établir le rôle des parties et des juges.

C'est en suivant cette division , et en évitant avec soin toute règle trop absolue , et conséquemment fautive , que nous nous efforcerons d'indiquer généralement , les cas dans lesquels on encourt une déchéance , ou bien ceux dans lesquels l'inobservation des dispositions du Code emporte nullité. (1)

(1) Dans notre dissertation nous considérons comme des dispositions emportant déchéance toutes celles sur lesquelles nous n'observons pas le contraire.

Le but de toute procédure judiciaire est d'obtenir du juge une décision sur un point en litige. Il faut donc pour parvenir à un jugement :

1° Des parties capables ou dûment représentées.

Le défaut de capacité de la partie forme une nullité. Il y aurait non existence de l'acte, si un contendant agissait par lui-même, lorsque la loi veut qu'un avoué forme, en quelque sorte, le complément de sa personne.

L'incapacité ou inhabilité de la partie tient à la personne, ou à l'inaccomplissement de certaines conditions requises par la loi pour que l'on puisse poursuivre l'instance.

Ces conditions sont exigées dans l'intérêt public, ou sont requises principalement dans l'intérêt privé.

Dans le premier cas, elles doivent être rigoureusement remplies; dans le second, au contraire, la partie adverse est facilement déchuë du droit qu'elle avait de réclamer l'exécution de la loi. Les articles 448 et 488 nous présentent des exemples de la première catégorie, tandis que l'application de l'article 166 rentre dans la seconde.

L'incapacité d'une partie est généralement une cause de nullité relative; l'adversaire est en droit d'exiger qu'elle lui présente toutes garanties à cet égard; et ainsi nul n'est tenu, par exemple, de plaider avec une femme mariée non autorisée. Cependant si la nullité n'était proposée qu'après que les conclusions auraient été prises respectivement à l'audience, que le contrat judiciaire fut formé, elle devrait être rejetée.

La prompté expédition de la justice exige que le rôle des parties soit fixé.

En conséquence, bien qu'en règle générale nul ne soit présumé abandonner ses droits, ou vouloir s'engager témérement, la loi déclare que le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire; et encore, qu'en matière de garantie formelle, le garanti qui veut éviter le paiement des frais doit réclamer sa mise hors de cause avant le premier jugement.

2^e. Des magistrats régulièrement saisis et ayant pouvoir de statuer sur l'objet en litige.

Le magistrat n'est saisi que par une assignation régulière donnée à la partie adverse ; d'où la conséquence, que sauf les cas d'exception, le jugement obtenu, sur simple requête non communiquée, n'a aucune force et que la partie condamnée n'a besoin de se livrer à aucune diligence pour le faire rétracter.

Le magistrat n'est saisi que jusqu'à la sentence définitive. Des actes ultérieurs seraient frappés de nullité radicale : *Postquam judex protulit sententiam desinit esse judex.*

Le Juge saisi de l'action a qualité pour statuer sur les incidents du procès. Toutefois il faut :

1^o. Qu'ils rentrent dans la classe des matières sur lesquelles la loi lui a donné pouvoir de statuer.

2^o. Qu'il puisse utiliser les divers éléments d'instruction que la loi autorise à employer.

Il ne s'élève aucune difficulté sur ce dernier point et l'on ne saurait douter que les divers actes de Procédure relatifs à une vérification d'écriture, ou à une inscription de faux incident civil, faits par un tribunal de commerce ou un Juge de paix, ne fussent entachés de nullité.

Quant aux incidents relatifs à des matières sur lesquelles le juge saisi de la demande principale n'aurait pas le droit de statuer, si la question lui avait été exclusivement présentée, nous pensons qu'il peut les vider, lorsque son jugement laissera la question entière pour l'avenir, et ne servira uniquement, qu'à faciliter la décision du procès actuel.

Ainsi, si sur une assignation donnée à une fille marchande publique, à comparaître devant un tribunal de Commerce, cette fille excipait de sa qualité de femme mariée; le tribunal serait autorisé à statuer sur cette prétendue qualité, mais son jugement n'aurait aucune influence, sur le procès ultérieur qui pourrait avoir lieu sur l'existence ou non existence du mariage. Si l'on n'adoptait cet expédient, il serait trop facile d'éluder la juridiction de ces tribunaux.

Le juge ne peut toutefois statuer sur les incidents, qu'autant que la procédure est telle, qu'elle permette de les élever.

A cet égard il faut distinguer entre les procédures particulières et les procédures communes.

On ne peut enter les premières sur les secondes, *Sed non vice versa*.

Une demande en séparation de corps, par exemple, doit être formée par action principale: on ne pourrait l'élever incidemment; mais on aurait le droit de se livrer à toute procédure commune incidemment à une demande en séparation de corps.

Le Droit des parties est de présenter leurs réclamations: le Devoir des juges est de statuer.

La loi a établi des garanties pour protéger les droits des premières et assurer la rigoureuse observation des devoirs du second. On ne peut les négliger sans que la procédure soit entachée de nullité.

La défense doit être publique et orale.

Serait nul un jugement rendu sur une instruction par écrit si elle n'avait été ordonnée.

Elle doit être complète sauf le droit qu'à chacun d'y renoncer.

D'où suit que l'on ne doit pas négliger les prescriptions indiquées par la loi dans l'intérêt de ceux qui ne peuvent se défendre. Mais l'inobservation des prescriptions établies en leur faveur n'entraînerait qu'une nullité relative.

Elle doit être égale:

Ainsi serait nul un jugement qui ordonnant une preuve proscrirait la preuve contraire.

Nul n'est tenu qu'à prouver le fondement de sa demande ou de son exception: il y a toute latitude à cet égard, sauf les cas où la loi a expressément ordonné que la preuve fût faite ou rapportée dans tel ou tel temps.

La demande doit être établie ainsi et comme le juge l'a ordonné: de là il suit que si une partie avait été admise à prêter un serment, elle ne pourrait en argumenter qu'autant qu'elle l'aurait réellement prêté avec toutes les formalités requises.

Le Juge doit prononcer son jugement au temps et lieu où se rend la justice.

L'inobservation de ces formalités opère une nullité.

Mais il n'y aurait pas de jugement et l'on ne serait obligé de se livrer à aucune poursuite pour faire rétracter un acte éphémère; si le président d'un tribunal civil par exemple avait prononcé en présence d'un juge seulement. La procédure parmi nous est collégiale.

Le litige terminé, les lois ont établi des moyens de réparer les fautes résultant de l'erreur, de l'impéritie ou de la faute du juge; des parties ou de leurs représentants.

Mais autant le législateur a laissé de latitude aux parties pour l'exercice de leur action primitive, autant il proscriit toute tergiversation lorsqu'il s'agit d'ébranler plus ou moins directement l'autorité de la chose jugée.

Dans cette phase de la procédure tout est de rigueur, les déchéances sont facilement encourues.

Les voies de recours sont ordinaires ou extraordinaires, dévolutives ou non dévolutives.

Les voies ordinaires non dévolutives doivent l'emporter sur les autres.

En conséquence l'article 455 du Code porte, que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

On ne doit recourir au magistrat supérieur que lorsque le juge saisi, ne peut plus réparer le grief qu'il a inféré; de là :

La proscription de l'appel des jugements préparatoires, avant celui du jugement définitif.

On a statué différemment pour les jugements interlocutoires; à cause du préjugé moral qui en résulte. Ce système emprunté au droit Canon, était convenablement adapté à une procédure religieuse, mais il est en opposition avec les vues du législateur moderne.

Lorsque l'on n'a pas la voie ordinaire non dévolutive, ou que

l'on a négligé d'en user, le législateur autorise, dans le cas déterminé par la loi, la voie de l'appel.

Les parties ne peuvent la conserver qu'autant qu'elles n'ont pas donné le plus léger acquiescement au jugement et qu'elles ont agi dans le délai légal.

Du reste, elles ont toute latitude pour présenter de nouveau leur défense et les preuves à l'appui, sauf le renouvellement des enquêtes.

Mais elles ne pourraient en général former une demande nouvelle et à plus forte raison forcer l'intervention d'un tiers sur appel, bien que l'on ait jugé le contraire.

Les juges d'appel ne peuvent statuer que sur l'objet sur lequel le premier juge a prononcé, sauf les cas où la loi dirigée par le grand principe d'économie autorise l'évocation.

Quelque latitude que la jurisprudence ait donnée à cet égard aux cours royales, nous ne croyons pas qu'elles puissent ainsi connaître d'une action qui, par sa nature, ne pourrait jamais arriver jusqu'à elles, par exemple d'une action possessoire.

Si la loi voit avec défaveur les voies de recours ordinaires, à plus forte raison elle réproouve les voies extraordinaires; telles que la requête civile, le recours en cassation, les prises à partie et les désaveux que l'on peut ranger parmi ces voies.

Ici tout est de rigueur; les délais doivent être observés à peine de déchéance; l'article 499 proscriit même l'emploi de tout nouveau moyen en requête civile.

Il ne suffit pas que les formalités voulues par la loi ait été observées, il faut encore qu'il conste de leur accomplissement.

La preuve repose sur les actes rédigés et notifiés conformément à la loi.

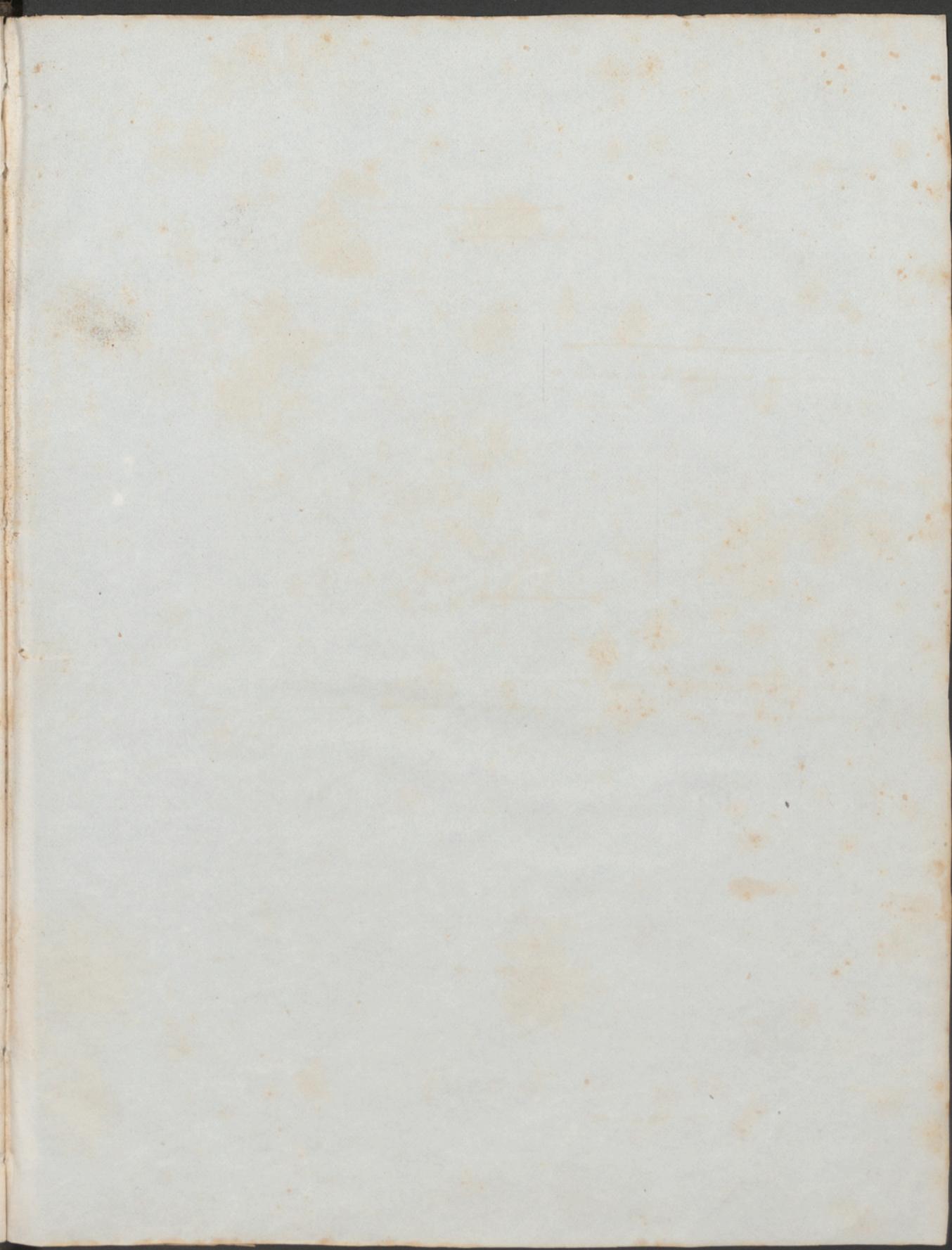
Lorsque ces actes contiennent toutes les conditions nécessaires à leur perfection, il n'est besoin que l'on mentionne qu'elles ont été remplies; sauf les cas où la loi exige formellement cette mention.

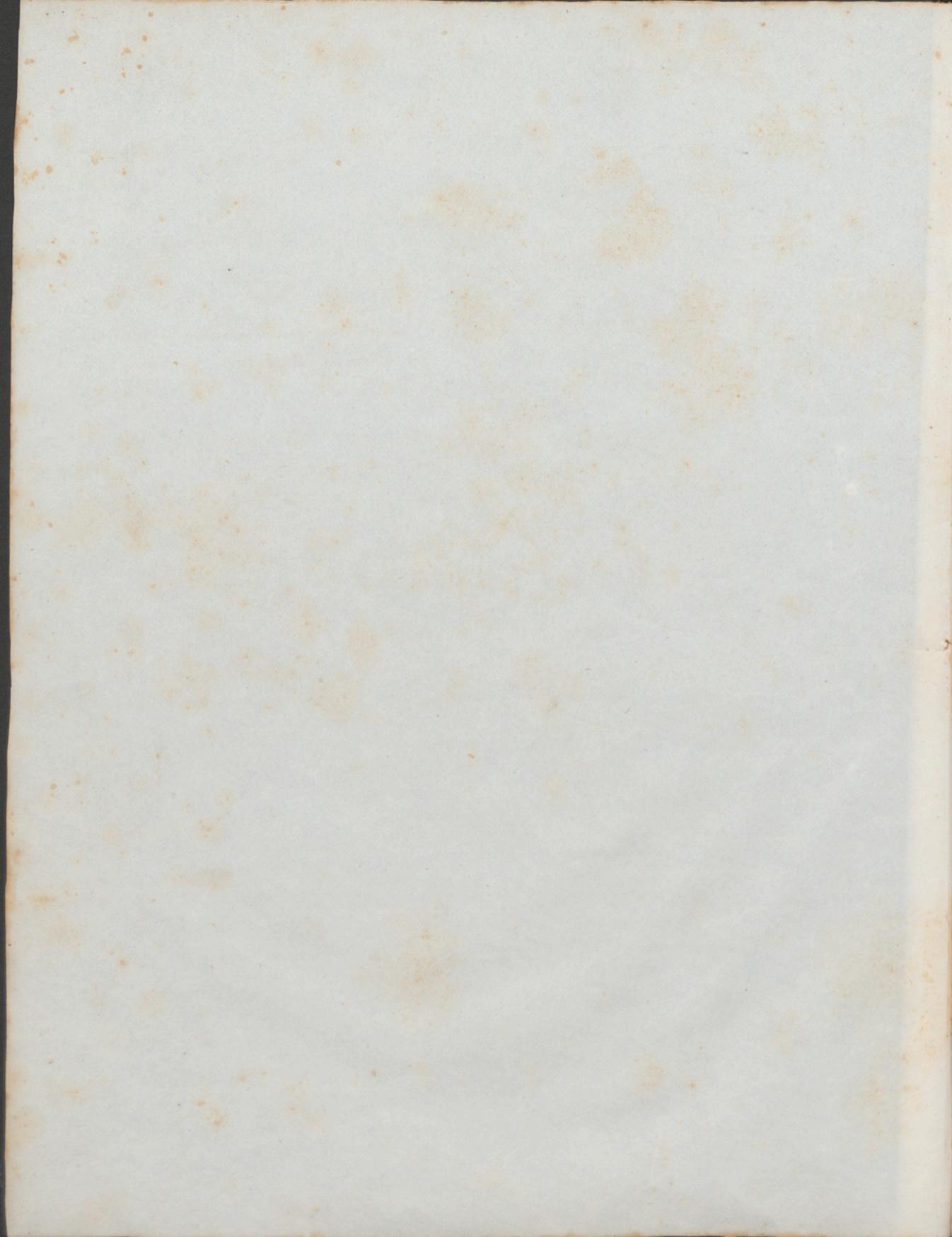
Les actes doivent porter eux-mêmes leur preuve; ils doivent

rappeler l'accomplissement des prescriptions de la loi, sauf celles relatives aux formalités que les auteurs appellent fugitives.

Si l'acte n'était pas en forme probante, par exemple : si la minute du jugement n'était pas signée par le président ou le greffier, on ne pourrait pas dire que le jugement fut nul, mais bien qu'il n'existe pas; il n'aurait aucune efficacité.

M. Dufour.





Account of the

China in the

of the
of the

of the

of the

of the
of the
of the

of the

of the
of the



Résultat du Concours.

Chaire de Procédure.

M.^r Rodière 9 voix.
M.^r Dufour 1. voix.

Suppléance.

1.^{er} Tour de scrutin.

M.^r Cabantous 4 voix.
M.^r Molinier 5 voix.
M.^r Massol 1. voix.

2.^{ème} Tour de Scrutin.

M.^r Molinier 6 voix.
M.^r Cabantous 1. voix.



